

CONVENTION DE CONFIDENTIALITE

La présente convention de confidentialité (Convention") régira la communication d'information par et entre :

Et

IWYS – dont le siège social est sis 18 Chemin de Mimet à 13015 Marseille

Et sera applicable à compter du . . . / . . . /

Objet de la présente : Police d'Assurance Crédit

1 – Chaque partie (le « Mandataire ») comprend et accepte que l'autre partie (le « Mandant ») puisse lui communiquer des informations qui sont à la fois confidentielles et propres. Le terme « Confidentielles » couvre tout ou partie des données commerciales, secrets de fabrication, programmes, idées, inventions (brevetables ou non), droits d'auteurs, matériaux, schémas, plans de développement, projections d'affaires, stratégies, politiques et prix d'achats, production, liste de clients, investisseurs, relations contractuelles (y compris celles les liants), plan de vente et de communication ou toute autre information relative à un tiers. Si une information « Confidentielle » est communiquée de manière informelle ou oralement, elle devra être spécifiée comme telle au moment de sa communication.

2 – Le « Mandataire » accepte

- a) de préserver le secret de toute information "Confidentielle" et de prendre toute mesure pour la protéger y compris, et sans limitation, les mesures prises par le « Mandant » pour protéger ses propres données « Confidentielles »,
- b) de ne pas divulguer les informations « Confidentielles » en sa possession à des tiers à l'exception de ses partenaires pour le projet propre à la présente
- c) de ne pas user de quelque manière que ce soit, des informations « Confidentielles » qu'il détiendrait sauf et exclusivement dans le cadre du projet propre à la présente, ce y compris après la terminaison de sa relation avec le « Mandat, pendant une durée de deux (2) ans

3 – Le "Mandant" accepte de lever les restrictions de la présente pour autant que le « Mandataire » puisse établir que l'information communiquée est publique (et peut être obtenue simplement) au moment de sa communication, que le « Mandataire » était déjà en possession de ladite information au moment de sa communication, que le « Mandataire » a obtenu cette information auprès d'une personne habilitée à la communiquer ou que le « Mandataire » est arrivé par ses propres moyens et déductions à l'information communiquée par le « Mandant ».

4 – Dès la terminaison de la relation entre le « Mandant » et le « Mandataire » ou à l'expiration de la présente, ou à réception d'une telle demande de la part du « Mandant », le « Mandataire » restituera au « Mandant » toutes les informations « Confidentielles » qui lui auront été confiées. En cas de communication de données par voies électronique ou autre support dématérialisant, le « Mandataire » s'engage à détruire toute copie ou trace de l'information « Confidentielle ».

5 – Les termes de la présente Convention ne sont pas établis pour limiter le droit de chaque partie à se développer ou acquérir des produits ou savoirs sans utilisation des informations “Confidentielles” communiqués par le “Mandant”. Le « Mandant » reconnaît que le « Mandataire » peut actuellement ou dans le futur établir ses propres informations ou en recevoir de tiers, même dans le cas où celles-ci seraient similaires aux informations « Confidentielles » communiquées par le « Mandant ». En conséquence, rien dans la présente n’interdit au « Mandataire » de développer ou d’avoir développé des produits ou services similaires, pour autant que le « Mandataire » respecte ses obligations en matière de confidentialité.

6 – Le fait de respecter les termes de la présente Convention de Confidentialité ne donne aucun droit de licence, droit d’auteur ou assimilé au « Mandataire »

7 – Le “Mandataire” reconnaît que par la présente, la communication d’information “Confidentielles” ne le sera qu’à l’initiative ou qu’avec l’accord du “Mandant” et ce dans le cadre du projet relatif aux présentes.

8 – La présente Convention de Confidentialité prendra fin trente (30) jours après la terminaison formelle des relations entre le « Mandant » et le « Mandataire ». Les effets et obligations de la présente se poursuivront pendant une durée de deux (2) ans après la date de communication d’une information « Confidentielle ».

9 – La présente Convention de Confidentialité est conclue par les parties parce qu’elles souhaitent ensemble réaliser un projet important pour chacune d’elle. Néanmoins, elle est régie par les lois françaises et tout différend relèvera de la compétence du Tribunal de Marseille.

IWYS

Armand KPENOU (Nom) (Nom)

Associé Gérant (Qualité) (Qualité)

Date: Date: